



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA MESTA SAS

1336, Route de l'Esteron
06830 Gilette

Références : 2026_173
Code AIOT : 0006400353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement LA MESTA SAS implanté 1336, Route de l'Esteron 06830 Gilette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MESTA SAS
- 1336, Route de l'Esteron 06830 Gilette
- Code AIOT : 0006400353
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Mesta Chimie Fine est une usine de fabrication de produits chimiques de synthèse. Ces produits

sont majoritairement destinés aux industries pharmaceutiques mais aussi aux arômes et parfums, cosmétologie et à la photographie.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- ATEX
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	VLE - Chaudière	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 9.12.10	Sans objet
2	VLE des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 16/02/2011, article 1	Sans objet
3	Identification des zones à risques - ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
4	PFAS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les émissions atmosphériques de la chaudière (NOx) et les rejets de la STEP (AOX, DCO), incluant l'identification des causes et le suivi des actions correctives. La mise en œuvre du plan ATEX et la prévention des risques d'explosion/incendie ont été contrôlées, ainsi que la formation du personnel et des intervenants externes. Le suivi des PFAS et de l'indice AOF a été évalué, avec optimisation des prélèvements et actions de réduction des sources à la STEP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VLE - Chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 9.12.10
Thème(s) : Risques chroniques, VLE chaudières existantes Puissance totale > 2 MW et < 5 MW
Prescription contrôlée : Les valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières) sont : - Oxyde d'azote en équivalent NO ₂ : 150 mg/m ³ .
Constats : L'examen du rapport d'essais n°R100068802-001 du 17/04/2023, relatif à la chaudière vapeur SOCOMAS SG-8-40 (2100 kW) fonctionnant au gaz naturel et utilisée pour la production de vapeur process, met en évidence une concentration en oxydes d'azote (NOx en équivalent NO ₂) de 153 mg/m ³ (moyenne de 3 essais), correctement rapportée à 3 % d'oxygène. Le rapport précise une incertitude de mesure de ± 12 mg/m ³ , conduisant à une plage comprise entre 141 et 165 mg/m ³ . Ainsi, la valeur mesurée se situe dans l'intervalle d'incertitude autour de la valeur limite de rejet de 150 mg/m ³ fixée par l'arrêté préfectoral. Dans ces conditions, le résultat peut être considéré comme globalement conforme, tout en appelant une vigilance particulière. Un suivi attentif des émissions et, si nécessaire, la réalisation de contrôles complémentaires permettront de s'assurer

du respect durable des prescriptions réglementaires.

Néanmoins, l'inspection constate que dans le rapport d'essais, la VLE prise est 225mg/m³ correspond à la VLE de l'arrêté ministériel de prescription général. L'inspection rappelle à l'exploitant que la réglementation applicable à son site est la plus contraignante entre ses arrêtés préfectoraux et les arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VLE des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2011, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet vers la rivière ESTERON les valeurs limites en concentrations des flux ci-dessous définis :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum (kg/j)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Flux moyen annuel (kg/l)
DCO	300	45	-	-
DBO5	100	15	<20	<3
Hydrocarbures totaux	100	1,5	-	-
A z o t e inorganique	-	-	<20	<3
Azote global	50	7,5	-	-
Phosphore total	20	3	<10	<3
Dichlorométhane	1,5	0,225	-	-
AOX	1	0,15	<1	<0,15
Cuivre et composés	0,5	0,075	<0,1	<0,015

Chrome et composés	0,5	0,075	0,05	0,0075
zinc et composés	2	0,3	<0,1	<0,015

composés				
Nickel et composé	0,5	0,075	<0,05	0,0075
MES	100	15	<60	<5
Chloroforme	1	0,15	-	-

Constats :

Lors de l'inspection, l'inspection a constaté par sondage que les rejets de la station de traitement des eaux usées (STEP) ont fait l'objet de dépassements ponctuels des valeurs limites réglementaires, notamment en AOX (contrôle du 18/11/2025) et en DCO (fin janvier - début février 2026), au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Concernant les AOX, l'exploitant a identifié plusieurs produits potentiellement à l'origine de la non-conformité et a mis en œuvre des actions correctives, incluant la localisation d'une poche concentrée dans la STEP, la purge et le nettoyage du bassin, ainsi qu'un renforcement du suivi analytique avec une fréquence hebdomadaire.

S'agissant de la DCO, le dépassement observé fin janvier 2026 est attribué à un dysfonctionnement du traitement physico-chimique lié à la présence d'un produit flottant dans le dégazeur, perturbant l'injection des réactifs de coagulation/floculation. L'exploitant a réagi en injectant du charbon actif pour réduire rapidement la charge organique, puis en éliminant la cause du dysfonctionnement dès le 04/02/2026.

Par ailleurs, l'exploitant précise que la teinte grise observée ponctuellement dans les effluents est liée à l'injection de charbon actif.

Les analyses réalisées entre le 1er et le 08/02/2026 montrent une tendance à un retour à la normale. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la pérennité des actions engagées (maîtrise des intrants, fiabilité des étapes de traitement, prévention des dysfonctionnements, suivi analytique renforcé) afin de garantir le respect durable des valeurs limites de rejet et d'éviter toute récurrence de dépassements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les analyses du mois de février et mars 2026. En fonction des résultats, l'inspection des installations classées pourra proposer une mise en demeure pour le respect des VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des zones à risques - ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères

explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'établissement dispose d'un plan de zonage ATEX, conformément aux prescriptions réglementaires. Les zones présentant un risque d'explosion ou d'incendie sont identifiées et matérialisées : la zone jaune correspond aux secteurs de production, faible activité, stockage de produits, locaux contenant de l'hydrogène, armoires, entrepôts et bassins de rétention ; la zone orange concerne les contenants mobiles et le stockage temporaire, nécessitant une optimisation. L'inspection a constaté par sondage que les équipements installés dans ces zones (moteurs, luminaires, pompes, sondes de température et de pression, détection incendie) sont adaptés, et que les appareils électriques non ATEX y sont interdits. Les permis feu sont gérés, certains équipements portables sont certifiés ATEX, et des consignes de sécurité sont affichées à l'entrée et rappelées si nécessaire. La formation ATEX est dispensée à tout le personnel et aux intervenants externes, avec attestation intégrée dans les dossiers RH. Les visiteurs n'ont pas le droit d'utiliser leurs téléphones et les entreprises extérieures sont sensibilisées lors de leurs interventions. Un devis pour la mise à jour du plan DRCPE a été réalisé fin 2025, et la refonte complète du plan et sa mise à jour sont prévues en 2026, ce qui permettra selon l'exploitant de s'assurer que toutes les zones à risque soient correctement identifiées et que les mesures de prévention restent conformes aux exigences réglementaires et aux bonnes pratiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Action PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Le sujet des PFAS a déjà été abordé lors des visites d'inspection en 2024 et 2025 (cf rapports

d'inspection correspondants). En particulier, l'exploitant a bien réalisé les 3 campagnes de PFAS conformément à l'arrêté ministériel du 20/06/2023 et les a déclarés sur GIDAF. Ces mesures ont mis en évidence l'absence des 20 PFAS listés dans l'arrêté ministériel mais la présence d'AOF. Il a également listé les substances PFAS potentiellement utilisées sur site conformément à l'arrêté ministériel du 20/06/2023 (4 substances ont été répertoriées) et a défini et récemment encore renforcé un plan d'action en vu d'identifier la cause et de réduire la concentration en AOF retrouvée dans les rejets.

Ce plan d'action comprend notamment les éléments suivants :

- des analyses complémentaires sur l'eau de ville et l'eau brute ont été réalisées et ont confirmé l'absence de PFAS.
- aucun des laboratoires questionnés n'a la capacité technique d'analyser les 4 substances PFAS utilisées sur site. Seul l'acide triflique a finalement été analysé fin 2025 en sortie de STEP avec des résultats inférieurs à la limite de quantification.
- les 4 PFAS utilisés dans le procédé ont été identifiés comme sources principales d'AOF, et les effluents de ce procédé ont été redirigés vers destruction externe, entraînant une forte réduction des concentrations en fluor organique.
- les consignes internes de gestion des 4 PFAS utilisés ont été renforcées et un état des lieux des autres matières fluorées a montré qu'elles étaient soit non PFAS, soit remplacées.
- deux méthodes analytiques internes ont été développées pour suivre en continu les PFAS et corrélér les mesures avec l'indice AOF.
- le suivi des rejets STEP a été optimisé avec des prélèvements hebdomadaires ou tri-hebdomadaires selon les campagnes, et des actions de captage à la source ont été mises en place pour limiter les pertes de substances vers la STEP.

Enfin, La Mesta s'est porté volontaire pour participer à l'étude collective DGPR/AQUAREF visant à mieux comprendre les écarts entre la concentration des PFAS individuels et l'indice AOF mesuré. Des prélèvements ont été réalisés sur site en septembre 2025 par le prestataire mandaté.

Ce plan d'action se poursuit. L'Inspection reste attentive au suivi de ce plan d'action et il est demandé à l'exploitant de transmettre les éventuels nouveaux éléments au fur et à mesure. Ce point fera l'objet de prochains contrôles de l'Inspection et pourra faire éventuellement l'objet de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite